

AGENDA FISCAL ET SOCIAL Juillet 2018

Samedi 14

- **Fête Nationale** : jour férié ordinaire. Lorsqu'il correspond à un jour de congés payés et qu'il est chômé dans l'entreprise, le salarié a droit à un jour de congé supplémentaire, normalement rémunéré.

Mardi 31

- **Sociétés** : les comptes annuels doivent être déposés au tribunal de commerce dans le mois qui suit l'assemblée générale (soit le 31 juillet lorsque l'exercice est calqué sur l'année civile).

Le dépôt des comptes par voie électronique (sur www.i-greffes.fr) permet de disposer d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la décision d'approbation des comptes.

L'absence de dépôt peut être sanctionnée par une amende de 1 500 euros. Toute personne intéressée peut demander au tribunal de commerce la condamnation de la société à publier ses comptes sous astreinte de 1 500 euros par jour.

Délais variables

- **Télépaiement de la TVA afférente aux opérations de juin.**
Lorsque la comptabilité ne peut être arrêtée à temps du fait des congés payés, l'administration fiscale autorise le versement d'un simple acompte au moins égal à 80 % de la somme payée au titre du mois précédent ou de la TVA réellement due. La régularisation doit être effectuée avec la déclaration du mois suivant.
Éventuellement, demande de remboursement trimestriel du crédit de TVA du deuxième trimestre s'il se chiffre à au moins 760 euros.
- Fermeture de l'entreprise pour congés payés : possibilité de demander à l'URSSAF le versement d'un acompte provisionnel sur les cotisations sociales dues.